

118 628

Cf loi n°1972/15 du 1^{er} février 1972

000093

Le Président
de la
République

République du Sénégal
Un Peuple - Un but - Une foi

4
2

14 JAN. 1972

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre,
ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée
nationale des projets suivants :

14/72
1.- Loi autorisant le Président de
la République à ratifier le Protocole portant amendement
de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation
civile internationale, signé à Vienne le 7 Juillet 1971.

15/72
2.- Loi autorisant le Président de
la République à approuver l'Accord entre l'Espagne et la
République du Sénégal, relatif au transport aérien, signé
à Dakar, le 26 Juin 1968.

16/72
3.- Loi autorisant le Président de
la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la
Convention internationale pour la prévention de la pollu-
tion des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à
Londres le 12 Mai 1954 (y compris les amendements adoptés
en 1962).

.../...

17/72
4. = Loi autorisant le Président de la République à apporter
l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la signalisation routière signée
à Vienne le 8 Novembre 1968.

18/72
5. = Loi autorisant le Président de la République à ratifier
le Traité de Coopération en matière de brevets, signé à Washington le
19 Juin 1970.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets
à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

= D A K A R =

République du Sénégal

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT de PRESENTATION

du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention
relative à l'Aviation civile internationale, signé à Vienne le
7 juillet 1971

Réunie, le 5 juillet 1971 à Vienne, l'Assemblée de l'Organisation
de l'Aviation civile internationale a pris acte du désir général des Etats
contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de la Navigation
aérienne, et à cette fin, a signé le présent Protocole.

- Cet amendement décide de " remplacer l'expression :
'douze membres' par 'quinze membres' dans l'article 56 de la Convention
relative à l'O.A.C.I. signée à Chicago le 7 décembre 1944.
- Ensuite l'Assemblée a fixé à (80) quatre-vingts le nombre d'Etats contrac-
tants dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur dudit
amendement.

Enfin le présent Protocole est ouvert à la ratification et entrera en
vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-
vingtième instrument de ratification.

Cependant, pour que le Conseil puisse élire les nouveaux membres de la
Commission élargie en janvier 1972, il serait éminemment souhaitable que
l'amendement entre en vigueur avant cette date.

C'est en considération de ce qui précède que j'ai l'honneur de vous
soumettre les projets de loi et de décret relatifs à la ratification de cet
amendement.

Dakar, le

p. le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation
Le Directeur de Cabinet,

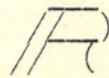
18698

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1972



A P P O R T

Fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Légis-
lation, les Finances, les Affaires Economiques, l'Education, le
travail et les Travaux Publics

sur

le PROJET DE LOI N° 14/72 autorisant le Président de la République à
ratifier le Protocole portant amendement de l'article 56 de la conven-
tion relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Vienne le
7 Juillet 1971.

par

Monsieur Nalla N'DIAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Votre Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la législation, les Finances, les Affaires Economiques, l'Education, le Travail et les Travaux Publics s'est réunie le 17 Janvier 1972 pour examiner le projet de loi 14/72, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'article 56 de la convention relative à l'Aviation civile internationale signé à Vienne le 7 Juillet 1971.

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale s'est réunie à Vienne le 5 Juillet 1971 pour prendre acte du désir général des Etats d'augmenter le nombre des membres de la Commission de la Navigation aérienne.

Elle a décidé de signer le présent Protocole qui porte le nombre de ces membres de 12 à 15.

L'Assemblée a fixé à 80 le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du présent amendement.

Compte tenu du caractère certain du renforcement de la sécurité de la Navigation aérienne, caractère que revêt incontestablement le présent amendement, votre Intercommission vous demande d'autoriser le Président de la République à le ratifier.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 72.015 /PM/SGG/SL

II II II

autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole portant amende-
ment de l'article 56 de la Convention
relative à l'Aviation civile internatio-
nale, signé à Vienne le 7 Juillet 1971

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

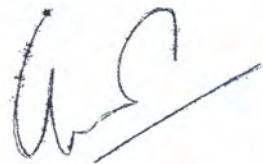
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Protocole portant amendement de l'article
56 de la Convention relative à l'Aviation civile inter-
nationale, signé à Vienne le 7 Juillet 1971.

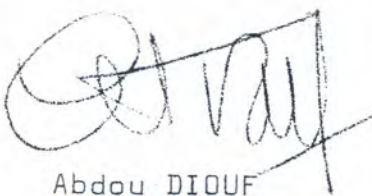
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} Février 1972



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

P R O T O C O L E

portant amendement de l'Article 56 de la
Convention relative à l'Aviation civile internationale
signé à Vienne le 7 juillet 1971

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale

- s'étant réunie à Vienne, le 5 juillet 1971, en sa dix-huitième session,
- ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de Navigation aérienne,
- ayant estimé qu'il était justifié de porter de douze à quinze le nombre des membres de cet organe et
- ayant estimé qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1°) A approuvé, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, la proposition d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

" remplacer l'expression (douze membres) par (quinze membres)
dans l'article 56 de la Convention",

2°) A fixé à quatre-vingt le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention,

3°) A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) le protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.

b) il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation ;

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale, ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification ;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Protocole ;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur ;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la dix-huitième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à VIENNE le 7 juillet de l'an mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944.

RESOLUTION 38/2

Ratification du Protocole d'amendement à l'article 56
de la Convention

L'Assemblée,

Considérant qu'elle a décidé d'amender l'article 56 de la Convention afin d'augmenter le nombre des membres de la Convention de Navigation aérienne, et

Considérant qu'à son avis, il est éminemment souhaitable que l'amendement précité entre en vigueur avant la nomination des nouveaux membres de la Commission qui aura lieu en décembre 1971,

D E C I D E :

1. de recommander à tous les Etats contractants de ratifier dès que possible l'amendement à l'article 56, de préférence avant le 1^{er} décembre 1971, afin que le Conseil puisse élire les membres de la Commission élargie avant le 1^{er} janvier 1972 ;
2. de charger le Secrétaire général d'appeler immédiatement l'attention des Etats contractants sur cette résolution à la fin précisée ci-dessus.